

Arrêté permanent n° 137124
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Règlement temporaire de la circulation sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de la dératissage, désinsectisation et désinfection des eaux usées sous domaine public sur les réseaux d'assainissement gérés par le SIAH et pour toutes autres opérations, demandées par la ville à l'entreprise ACE-HYGIENE , pendant la période du 01/01/2024 au 31/12/2024

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription.

VU la loi N°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits

et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

VU le décret N°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992.

VU l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villiers-le-Bel.

VU la demande en date du 13/12/2023 émise par l'entreprise ACE-HYGIENE demeurant 18 rue de VIËT 94000 CRETEIL représenté par Monsieur Luc GEERTS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes.

VU l'arrêté de délégation pour Monsieur HALIDI Allaloui en date du 15 Juillet 2020

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 -

Les interventions réalisées sur l'ensemble des voiries urbaines dans le cadre de la dératissage désinsectisation et désinfection des eaux usées sous domaine public sur les réseaux d'assainissement gérés par le SIAH et pour toutes autres opérations, demandées par la ville pourront être réalisées par l'entreprise ACE-HYGIENE 18 rue de VIËT 94000 CRETEIL, pendant la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Article 2 - Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après devront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire
- Des fermetures de rues pourront être mises en place.
- Des déviations devront être mises en place si nécessaire.
- Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs d'un équipement de protection individuel classe 2.
- Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17h00 à 9h00 ainsi que du vendredi 17h00 au lundi 9h00, et pendant l'application du calendrier hors chantier.

Article 3 - La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

Article 4 - La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 - La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le 1er Janvier 2024 pour une durée de 12 mois, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques de la Ville.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7J/7, uniquement en cas d'urgence.

Article 6 - La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classes 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 7 - Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

**Sous chaussée : sablon compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée); 30 cm de grave ciment dosé à 4%; découpage des enrobés à la scie; 5 cm de béton bitumeux de porphyre à chaud 0/10; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60%.
Sous trottoir : les réfections devront être réalisées en sablon couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.**

Article 8 : Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

Article 9 - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires du présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et aux frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 alinéa II 10 du code de la route qui prévoit et réprime le stationnement gênant)

Article 10 - Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 11 - Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 12 – Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale, le Sous-Préfet du Val d'Oise et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Villiers-le-Bel, le 25/04/2024
Pour le Maire,
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

DIFFUSION:
Monsieur le Maire
Page 2 sur 3
ACE-HYGIENNE
Police Municipale
La Police Nationale
Les Services Techniques
Les Pompiers
le SIGIDURS

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

